

**Inscription et admission:**

Pour inscrire leur enfant, les parents se présentent d'abord en mairie. La directrice procède ensuite à l'admission des élèves sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire accompagné du livret de famille et des documents attestant des vaccinations obligatoires. En cas de dossier incomplet, il sera procédé à une inscription provisoire de trois mois.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera exigé et le livret scolaire demandé.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle si sa famille en fait la demande.

Les enfants âgés de 2 ans à la rentrée scolaire peuvent être admis à l'école, dans la limite de la capacité d'accueil, sous condition de propreté et à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

Lors de l'admission, s'ils sont séparés ou divorcés, le directeur recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre systématiquement à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année scolaire. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

**Temps de repos :**

L'école possède deux salles de repos contiguës afin de permettre aux élèves qui en ont besoin de se reposer.

Les petits et tout-petits doivent être accueillis en salle de repos après la pause méridienne.

**Fréquentation, maladies et obligations scolaires :**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière nécessaire au bon développement de sa personnalité et à une bonne préparation à l'école élémentaire. Dans chaque classe, un registre d'appel est tenu par l'enseignant qui consigne chaque demi-journée d'absence. Il appartient au directeur de l'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité lié à l'inscription à l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'académie-directeur des services académique de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les élèves malades ne peuvent être admis à l'école. Lorsqu'un élève a de la fièvre, il ne doit pas venir à l'école ; si la fièvre se déclare pendant le temps scolaire, les parents devront venir le chercher rapidement. En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues d'informer l'école. Pour certaines maladies contagieuses, les enfants sont soumis à une mesure d'éviction et ne seront réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical (liste de ces maladies dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989).

Les médicaments ne sont pas autorisés à l'école, sauf pour l'accueil d'un enfant présentant une maladie chronique ou allergique, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), établi avec le service de santé scolaire ou le médecin de PMI.

L'invasion des poux doit être signalée à l'équipe pédagogique et faire l'objet d'un traitement énergique.

### Vie scolaire :

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui induirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

La scolarisation des enfants en situation de handicap s'accompagne de la mise en place d'un programme personnalisé de scolarisation.

### Récompenses et sanctions :

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

### Fonctionnement et horaires :

Les heures d'enseignement sont réparties sur 8 demi-journées du lundi au vendredi.

Les horaires sont :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Accueil matin Ouverture du portail				8H15
<b>DEBUT DE LA CLASSE</b>				<b><u>8h25</u></b>
Sortie matin Ouverture du portail				11H15
<b>FIN DE LA CLASSE</b>				<b><u>11h25</u></b>
Accueil après-midi Ouverture du portail				13H15
<b>DEBUT DE LA CLASSE</b>				<b><u>13h25</u></b>
SORTIE APRES-MIDI Ouverture du portail				16H15
<b>FIN DE LA CLASSE</b>				<b><u>16h25</u></b>

L'accueil ne peut excéder 15 minutes. Il est donc impératif que ces horaires soient respectés : les enfants entrent directement en classe pour un moment d'accueil qui est aussi un temps pédagogique. L'après-midi, la sieste et l'endormissement des plus petits ainsi que le décloisonnement dans les autres classes exigent d'être arrivé à 13h20.

### Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

Les APC s'ajoutent aux heures d'enseignement à raison de 36h annuelles de service dues par les enseignantes et s'inscrivent dans les priorités du projet d'école. Elles visent, en groupes restreints, à apporter des aides aux apprentissages, à travailler la méthodologie ou à proposer une activité en lien avec le projet d'école. Elles font l'objet d'un avenant soumis à la validation de l'inspecteur en charge de la circonscription.

### Accès :

L'accès se fait par le portail, côté chemin des Buissonnières. Dans l'enceinte de l'école, les déplacements se font à pied (pas de trottinette, ni de vélo) et il est interdit de fumer. Les chiens ne sont pas tolérés.

### **Entrées et sorties :**

Il est rappelé à la personne qui accompagne l'enfant qu'elle est responsable de celui-ci jusqu'à la porte de la classe où son enseignante l'accueille. L'adulte accompagne donc l'enfant jusqu'à la classe.

Pour les sorties, les enfants sont repris à l'heure stricte fixée, les retards sont notés sur un cahier. En cas de négligence répétée, le conseil des maîtres en informera l'inspecteur et réunira l'équipe éducative. L'enfant pourra éventuellement être confié au service périscolaire.

Il est recommandé de venir chercher d'abord un enfant de l'école maternelle et ensuite un enfant de l'école élémentaire.

Les enfants de l'école maternelle ne peuvent être pris en charge par un frère ou une sœur âgé de moins de 10 ans. En remplissant la fiche de renseignements en début d'année, les parents veilleront à inscrire toutes les personnes susceptibles de venir chercher leur enfant. Ils penseront aussi à inscrire une personne recours, qui pourra éventuellement prendre l'enfant en cas de retard ou d'imprévu. En cours d'année, ils signaleront tout changement : numéro de téléphone, lieu de travail ou autre modification.

Les entrées et sorties en dehors des horaires sont possibles, par exemple pour une séance d'orthophonie. Un imprimé sera demandé à l'enseignante et rempli par les parents.

A l'issue des cours, si personne ne récupère l'enfant, celui-ci sera conduit en périscolaire.

### **Récréations et soins :**

Pendant les récréations, les enfants ne peuvent être gardés en classe par l'ATSEM. Celle-ci est cependant disponible pour soigner les blessures bénignes ou changer un enfant qui se serait sali.

En cas de problème plus important, l'enseignante soigne l'enfant et informe les parents de la blessure ou du choc subi par l'enfant, au plus tard au moment de la sortie. L'enseignante peut être amenée à appeler les parents en cas d'accident. Il est donc important que ceux-ci communiquent à l'école les numéros de téléphone permettant de les joindre et fassent part de tout changement éventuel. En cas de nécessité, la directrice prendra toute mesure adaptée à la situation. En cas de blessure bénigne, l'enseignante marque sur une fiche l'incident. Cette fiche est ensuite communiquée à la famille via le périscolaire. En cas de blessure, les parents seront avertis par l'enseignante.

### **Sécurité :**

Des exercices d'évacuation et des exercices de mise à l'abri ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. La directrice peut saisir la commission sécurité. Le Plan Particulier de Mise en Sureté et le Registre de Santé et de Sécurité au Travail sont présentés en conseil d'école.

### **Vêtements, bijoux et objets divers :**

Il est recommandé de marquer les coiffures, vestes ou manteaux au nom de l'enfant. Le port de bijoux est déconseillé. L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte ou de détérioration.

Les parents veilleront à ce que leurs enfants n'apportent pas de jouets, ni d'objets susceptibles d'être dangereux au vu de l'âge des élèves de l'école maternelle : billes, pièces de monnaie, objets tranchants...

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montres connectées, tablettes...) par les élèves est interdite dans l'école pendant toute activité liée à l'enseignement, à l'intérieur de l'école ou pendant des sorties, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques et aux élèves présentant un trouble de santé nécessitant un dispositif médical connecté. Tout manquement à cette règle aura pour conséquence la confiscation immédiate de l'objet qui ne pourra être restitué qu'aux responsables légaux de l'élève.

### **Laïcité :**

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le présent règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école, approuvé ou modifié lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école. Y est joint la charte de laïcité.